



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 47173

Texte de la question

M. Willy Dimeglio expose a M. le ministre de l'economie et des finances les incertitudes pesant sur le regime fiscal de la distribution, par les societes dissoutes, des sommes provenant des plus-values a long terme realisees lors des operations de liquidation. En effet, selon une doctrine administrative anterieure a l'adoption des dispositions legales fixant le taux actuel de l'impot sur les societes et instaurant un mecanisme de plafonnement du precompte, ces plus-values doivent etre taxees au taux reduit, leur distribution supportant ensuite le precompte. Il lui demande si, afin que la taxation totale ne soit pas superieure a 33 1/3 %, les societes doivent appliquer le taux normal de l'impot sur les societes sur ces plus-values a long terme (et etre ainsi exonerees du precompte), ou si elles doivent, ayant applique le taux reduit, plafonner ensuite le montant du precompte comme en cas de distribution de la reserve speciale des plus-values a long terme.

Texte de la réponse

Les plus-values a long terme realisees par une entreprise soumise a l'impot sur les societes a l'occasion des cessions de biens effectuees au cours de la periode de liquidation sont soumises au taux reduit d'imposition, sans qu'il soit necessaire de doter la reserve speciale (cf. reponse Mauger, debats AN du 11 mars 1981, p. 2009). La distribution effective de ces plus-values lors de la repartition du boni de liquidation entraine alors l'exigibilite du precompte qui peut etre plafonne selon les modalites prevues au dernier alinea du 1 de l'article 223 sexies du code general des impots (cf. BOI 4 J-1-93 du 23 mars 1993). Toutefois, ce plafonnement serait remis en cause s'il s'averait en definitive que la plus-value repartie pendant la liquidation n'a pas ete soumise a l'impot sur les societes du fait de la compensation avec des moins-values ou des deficits. Un complement de precompte deviendrait alors exigible, majore des interets de retard.

Données clés

Auteur : [M. Dimeglio Willy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47173

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 177

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2084